

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/02/2023

VOI.23.00.A00331

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE PIERRE ET MARIE CURIE et RUE ALFRED SANCEY

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX secteur opérationnel  
Considérant que des travaux de mise aux normes de traversée piétonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 11/04/2023  
RUE PIERRE ET MARIE CURIE et RUE ALFRED SANCEY

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 11/04/2023, de forts empiètements seront instaurés de part et d'autre de la chaussée, RUE PIERRE ET MARIE CURIE au droit de la RUE SANCEY et RUE ALFRED SANCEY au droit du N°6.

**Article 2 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 11/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE PIERRE ET MARIE CURIE au droit et face aux N°2 au N°4 et RUE ALFRED SANCEY au droit et face au N°6 sur 3 places et face au N°8 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 4 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 FEV. 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée